

ATTENDU QUE l'une des mesures concrètes sous la responsabilité de la Société du Plan Nord dans la mise en œuvre du Plan d'action nordique 2020-2023 est d'assurer un accès multiusager à la fosse du Labrador;

ATTENDU QUE les actionnaires de Transport ferroviaire Tshiuéтин inc. sont le Conseil Innu Uashat Mak Mani-Utenam, le Conseil de la Nation Matimekush-Lac John et la Nation naskapie de Kawawachikamach;

ATTENDU QU'il y a lieu pour la Société du Plan Nord de conclure une convention d'aide financière remboursable d'un montant maximal de 5 000 000 \$ avec Transport ferroviaire Tshiuéтин inc. visant à assurer un accès multiusager à la fosse du Labrador par la réhabilitation de son chemin de fer;

ATTENDU QUE Transport ferroviaire Tshiuéтин inc. est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014 une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE la présente convention est visée par le décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014;

ATTENDU QUE la présente convention constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.52 de cette loi le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section III.2 de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'entente qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente modifiant cette convention, laquelle modification ne devra pas en affecter la nature;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée la convention d'aide financière remboursable entre la Société du Plan Nord et Transport ferroviaire Tshiuéтин inc. dans le cadre de la réalisation du projet de réhabilitation de son chemin de fer, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE soit exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) toute entente modifiant la Convention d'aide financière remboursable entre la Société du Plan Nord et Transport ferroviaire Tshiuéтин inc. dans le cadre de la réalisation du projet de réhabilitation de son chemin de fer, laquelle modification ne devra pas affecter la nature de la convention approuvée par le présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

75307

Gouvernement du Québec

### **Décret 1000-2021, 7 juillet 2021**

CONCERNANT l'exclusion de l'application du premier alinéa des articles 3.8 et 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif pour des catégories d'ententes découlant de trois programmes d'aide financière sous la responsabilité de la Société du Plan Nord

ATTENDU QUE la Société du Plan Nord est une compagnie à fonds social constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que la Société du Plan Nord a pour mission, dans une perspective de développement durable, de contribuer au développement intégré et cohérent du territoire du Plan Nord, en conformité avec les orientations définies par le gouvernement relatives au Plan Nord et en concertation avec les représentants des régions et des nations autochtones concernées ainsi que du secteur privé;

ATTENDU QUE le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 5 de cette loi prévoit que dans le cadre de sa mission, la Société du Plan Nord peut coordonner et contribuer, financièrement ou de toute autre manière, à la mise en œuvre des orientations mentionnées à l'article 4 de cette même loi;

ATTENDU QUE le Plan d'action nordique 2020-2023 définit les orientations et les priorités au nord du 49<sup>e</sup> parallèle;

ATTENDU QUE la Société du Plan Nord a élaboré trois programmes d'aide financière visant la mise en œuvre du Plan d'action nordique 2020-2023, soit le Fonds d'initiatives nordiques, le Programme de formation de la main-d'œuvre en milieu nordique et le Programme de développement de serres communautaires;

ATTENDU QUE certaines ententes découlant de ces trois programmes d'aide financière constituent des ententes en matière d'affaires autochtones visées à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.52 de cette loi le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section III.2 de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'entente qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente d'aide financière découlant de ces trois programmes qui constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de cette loi, de même que toute entente complémentaire à une telle entente;

ATTENDU QUE certaines ententes découlant de ces trois programmes d'aide financière constituent également des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi toute entente d'aide financière découlant de ces trois programmes qui constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi, de même que toute entente complémentaire à une telle entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, du ministre responsable des Affaires autochtones et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soient exclues de l'application du premier alinéa des articles 3.8 et 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) les catégories d'ententes suivantes :

1) Toute entente d'aide financière découlant de trois programmes sous la responsabilité de la Société du Plan Nord, soit le Fonds d'initiatives nordiques, le Programme de formation de la main-d'œuvre en milieu nordique et le Programme de développement de serres communautaires;

2) Toute entente complémentaire à une entente d'aide financière découlant de ces trois programmes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

75308

Gouvernement du Québec

## **Décret 1001-2021, 7 juillet 2021**

CONCERNANT l'approbation d'une entente par échange d'actes administratifs entre le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et le gouvernement du Canada concernant le transfert de l'usage d'une terre du domaine de l'État située au Mont-Apica dans la réserve faunique des Laurentides

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, représenté par le ministre de l'Environnement et du Changement climatique, sollicite le transfert de l'usage d'une terre du domaine de l'État située au Mont-Apica dans la réserve faunique des Laurentides pour l'installation et l'opération d'un radar météorologique;

ATTENDU QUE cette terre est sous l'autorité du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles en vertu de l'article 3 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de cette loi un ministre qui détient l'autorité sur une terre peut confier l'administration de celle-ci ou consentir d'autres droits au gouvernement du Canada, l'un de ses ministères ou organismes;